

DECRET N° 2001-099 DU 12 MARS 2001

portant convocation du corps électoral
pour le second tour de l'élection du Président
de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2000 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2000 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** la Proclamation le 12 mars 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** le Décret 97- 176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 12 mars 2001 ;

D E C R E T E :

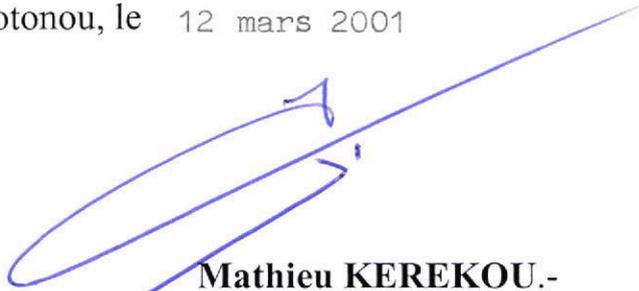
Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire national, les électeurs sont convoqués pour le dimanche 18 mars 2001, en vue de voter pour l'élection du Président de la République au second tour.

Article 2 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par la Commission Electorale Autonome (CENA) conformément à la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2000 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 mars 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,


Daniel FAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MISAT4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP-ENA 3 JO I.